



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2020-032

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2020-04-20-006 - 2020-04-20 Arrête interim CHU Brest (2 pages)	Page 3
R53-2020-04-24-001 - 2020-2024 ARRETE PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE (2 pages)	Page 6
R53-2020-02-25-006 - 290009125 20200221 fusion SSIAD (4 pages)	Page 9
R53-2020-02-04-009 - 290021526 ARRETE TRANSFERT EHPAD DAOULAS (3 pages)	Page 14
R53-2020-02-17-012 - 290023845 EAM KERNEVEL EXT 7 PL HT (3 pages)	Page 18
R53-2020-03-02-006 - 290031392 arrêté portant mise en conformité de l'arrêté d'autorisation de l'EAM de Milizac signé PCD (4 pages)	Page 22
R53-2020-03-16-006 - 560003576 changement adresses SESSAD ADAPEI (4 pages)	Page 27
R53-2020-03-16-005 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LAMBALLE-ARMOR (2 pages)	Page 32

préfecture de région /

R53-2020-04-21-001 - PREF35_SGR20042409370 (3 pages)	Page 35
--	---------

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-04-20-006

2020-04-20 Arrête interim CHU Brest

ARRÊTE
En date du 20 avril 2020

Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Brest, du Centre Hospitalier de Crozon, des Centres Hospitaliers de Landerneau, Lesneven et Saint-Renan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Trébrivan

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

Considérant le départ de Monsieur Philippe EL SAIR, directeur général de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Brest, du Centre Hospitalier de Crozon, des Centres Hospitaliers de Landerneau, Lesneven et de Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan, à compter du 20 avril 2020 ;

Considérant l'accord de Monsieur Régis CONDON, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Brest pour assurer l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Brest, du Centre Hospitalier de Crozon, des Centres Hospitaliers de Landerneau, Lesneven et de Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan, à compter du 20 avril 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 20 avril 2020, Monsieur Régis CONDON, directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Brest est chargé d'assurer l'intérim de la direction commune du Centre Hospitalier Universitaire de Brest, du Centre Hospitalier de Crozon, des Centres Hospitaliers de Landerneau, Lesneven et de Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan ;

Article 2 : A compter du 20 avril 2020, Monsieur Régis CONDON bénéficie, pour la durée de l'intérim, d'un coefficient de 0,6, fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 280€ mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 3 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**Le Directeur général de
l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-04-24-001

2020-2024 ARRETE PAILLONS BLANCS DU
FINISTERE

Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance
Direction adjointe Financement et Performance du Système de Santé
Pôle Allocation de Ressources Médico-Sociales

ARRETE

Portant prorogation de l'autorisation de frais de siège social
à l'association « Les Papillons Blancs du Finistère »

FINESS : 290 007 434

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L314-7 VI et R314-87 à R314-94-2 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) abrogeant et codifiant le décret précité ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 20 décembre 2007 ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

- VU** l'arrêté du 19 septembre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2017 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant prorogation de l'autorisation de frais de siège social à l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2019 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant prorogation de l'autorisation de frais de siège social à l'association Les Papillons Blancs du Finistère ;

Considérant le cadre des discussions engagées depuis 2017 pour un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) tripartite entre l'agence régionale de santé Bretagne, le Conseil départemental du Finistère et l'association Les Papillons Blancs du Finistère avec la possibilité d'y associer l'autorisation des frais de siège de l'association ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R.314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'agence régionale de santé Bretagne est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'association Les Papillons Blancs du Finistère.

Article 2 : Les conditions de l'arrêté du 19 septembre 2012 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège de l'association Les Papillons Blancs du Finistère dont le siège est situé 5 rue Yves Le Maout au Relecq-Kerhuon (29480) sont prorogées à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 du fait de l'instruction en cours du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association sur la période 2020-2024.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35000 Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur des Coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux autorités de tarification concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 24 AVR. 2020

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane Mulliez

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-02-25-006

290009125 20200221 fusion SSIAD

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

ARRETE

**Portant fusion absorption du SSIAD de DAOULAS
par le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Lesneven Landerneau
géré par l'Association Amadeus Aide et Soins à Landerneau
et fixant la capacité à 170 places**

FINESS 290009125

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la circulaire DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 6),

Vu le plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 « (mesure 22) »

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 5 juillet 2019 portant élargissement du territoire d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) de Lesneven rattachée au SSIAD de Landerneau Lesneven géré par l'association Amadeus Aide et Soins à Lesneven,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 31 décembre 2019 autorisant le transfert de gestion du SSIAD de Daoulas géré par le CCAS de Daoulas au profit de l'association Amadeus Aide et Soins et maintenant la capacité à 25 places,

Vu la demande présentée par l'association Amadeus Aide et Soins de fusion des deux SSIAD qu'elle gère ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles,

Considérant la demande de l'association est formulée dans un souci de gestion unifiée et optimisée de l'activité SSIAD ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Amadeus Aide et Soins à Landerneau est autorisée à fusionner le SSIAD de DAOULAS avec le SSIAD de Lesneven Landerneau. La zone d'intervention du SSIAD de Lesneven Landerneau est de fait étendue au territoire d'intervention du SSIAD de DAOULAS.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 10 places de prestation en milieu ordinaire pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- 152 places de prestation en milieu ordinaire pour personnes âgées
- 8 places de prestation en milieu ordinaire pour personnes handicapées avec déficience intellectuelle

L'autorisation du SSIAD de Daoulas (FINESS 290031384), en tant que structure autonome, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : La zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile, couvre les communes de :

Bourg Blanc	Daoulas	Dirinon
Goulven	Guissény	Hanvec
Irvillac	Kerlouan	Kernilis
Kernouës	Kersaint-Plabennec	Lannarvily
Landerneau	La Forêt-Landerneau	La Martyre
Lanneufret	La Roche-Maurice	Le Drennec
Le Folgoët	Lesneven	Le Tréhou
L'Hôpital-Camfrout	Loc-Brévalaire	Logonna-Daoulas
Loperhet	Pencran	Plabennec
Ploudaniel	Ploudiry	Plouédern
Plouider	Plouneour-Brignogan-Plage	Plouvien
Saint Divy	Saint Eloy	Saint-Frégant
Saint Méen	Saint Thonan	Saint Urbain
Trégarantec	Tréflévénez	Trémaouézan

Article 3 : La zone d'intervention de l'équipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) couvre les communes de :

Bourg Blanc	Daoulas	Dirinon
Goulven	Guissény	Hanvec
Irvillac	Kerlouan	Kernilis
Kernouës	Kersaint-Plabennec	Lannarvily
Landerneau	La Forêt-Landerneau	La Martyre
Landéda	Lanneufret	Lannilis
La Roche-Maurice	Le Drennec	Le Folgoët
Lesneven	Le Tréhou	L'Hôpital-Camfrout
Loc-Brévalaire	Logonna-Daoulas	Loperhet
Pencran	Plabennec	Ploudaniel
Ploudiry	Plouédern	Plouguerneau
Plouider	Plouneour-Brignogan-Plage	Plouvien
Saint Divy	Saint Eloy	Saint-Frégant
Saint Méen	Saint Thonan	Saint Urbain
Trégarantec	Tréflévénez	Tréglonou
Trémaouézan		

Article 4 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Amadeus Aide et Soins

Adresse : 70, rue Anita Conti - 29260 LESNEVEN

N° FINESS : 290035484

SIREN : 330160086

Code statut juridique : 60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

La capacité totale du service est fixée à 170 places

Raison sociale de l'établissement : SSIAD de Landerneau-Lesneven

Adresse : 100, rue Edmond Michelet - BP 744 - 29207 LANDERNEAU CEDEX

N° FINESS : 290009125

SIRET : 33016008600030

Code statut juridique : 354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Code MFT : 54 - Tarif AM - Services de Soins Infirmiers A Domicile

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standard : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr

Activité médico-sociale 1

Code discipline	: 357 - activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Code activité	: 16 - prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	: 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité	: 10

Activité médico-sociale 2

Code discipline	: 358 - soins infirmiers à domicile
Code activité	: 16 - prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	: 700 - personnes âgées (SAI)
Capacité	: 152

Activité médico-sociale 3

Code discipline	: 358 - soins infirmiers à domicile
Code activité	: 16 - prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	: 010 - tous types de déficience Pers. Handicap (SAI)
Capacité	: 8

Article 5 : Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 8 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **25 FEV. 2020**

Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-02-04-009

290021526 ARRETE TRANSFERT EHPAD DAOULAS

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Département du Finistère
Direction de la Solidarité
Direction personnes âgées – personnes handicapées

ARRETE

**Autorisant le transfert d'autorisation de
l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD)
situé à Daoulas
géré par le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de Daoulas
au profit du centre communal d'action sociale (CCAS) de Loperhet
et maintenant la capacité à 61 places**

FINESS 290021526

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente
du Conseil Départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2015 approuvant les orientations du 4^{ème} schéma gérontologique départemental,

Vu le dernier arrêté de renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de l'EHPAD de Daoulas géré par le SIVU de Daoulas,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019191-0011 en date du 10 juillet 2019 portant dissolution le 21 février 2020 du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées de Daoulas,

Vu l'extrait n° 2019-09 du registre des délibérations du Conseil d'administration du CCAS de la commune de Loperhet actant la reprise de l'EHPAD de Daoulas,

Vu l'extrait n° 2019-133 du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de Loperhet actant le retrait de la commune de Loperhet du SIVU de l'EHPAD de Daoulas et transfert de gestion vers son CCAS,

Considérant que le CCAS de Loperhet s'engage à maintenir les conditions d'installation et de réalisation des activités transférées,

Considérant que le CCAS de Loperhet s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité,

Considérant que le transfert est sans incidence sur les conditions d'installation et d'accompagnement des personnes accueillies ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le transfert de gestion et d'autorisation de l'EHPAD situé à Daoulas, d'une capacité totale de 61 places, est accordé au profit du CCAS de Loperhet à compter du 21 février 2020.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 61 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CCAS de LOPERHET

Adresse : 119, rue René Goubin - 29470 LOPERHET

N° FINESS : 290037605

SIREN : 262901432

Code statut juridique : 17 – centre communal d'action sociale

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 61 places et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD du Pays de Daoulas

Adresse : 4, rue Jacques Dubois - 29460 DAOULAS

N° FINESS : 290021526

SIRET : 26290143200027

Code catégorie : 500 - EHPAD

Code MFT : 45 - ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standard : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr

Activité médico-sociale 1

<p>Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées Code activité : 11 – hébergement complet internat Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Capacité : 61</p>
--

Article 4 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

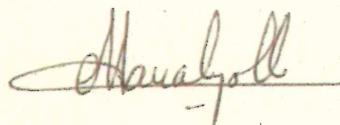
Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le - 4 FEV. 2020

Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

La Présidente du Conseil départemental
du Finistère,


Nathalie SARRABEZOLLES

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-02-17-012

290023845 EAM KERNEVEL EXT 7 PL HT

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Département du Finistère
Direction de la Solidarité
Personnes âgées – personnes handicapées

ARRETE

**Portant transformation et extension de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM)
la Croix des Fleurs
situé à Kernével
géré par l'association Kan Ar Mor
avec identification de 7 places d'accueil temporaire spécialisé personnes handicapées
et fixant la capacité à 37 places**

N° FINESS 290023845

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,
- D. 312-8 à D 312-10 relatifs à l'accueil temporaire,
- R.314-140 à R.314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du Comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standard : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2018-2022,

Vu la demande présentée par le Directeur général de l'Association Kan Ar Mor réceptionnée le 12 novembre 2019 en vue de créer des places d'hébergement temporaire en Maison d'accueil spécialisée adossée à l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « la Croix des Fleurs » situé à Kernével,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles,

Considérant que cette transformation et extension de capacité vise à mieux répondre aux besoins de places identifiées sur le département du Finistère et à favoriser le soutien aux aidants ;

ARRESENT

Article 1^{er} : L'Association Kan Ar Mor est autorisée à étendre de 7 places la capacité d'accueil de son EAM « la Croix des Fleurs » situé à Kernével, en créant une section destinée à l'accueil et l'accompagnement spécialisé pour personnes handicapées.

L'autorisation prendra effet à l'issue de la visite de conformité.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 30 places d'accueil et d'accompagnement médicalisé (ex FAM) pour des personnes handicapées avec déficience intellectuelle en hébergement complet.
- 7 places d'accueil et accompagnement spécialisé pour des personnes adultes polyhandicapées.

Article 2 : Les bénéficiaires de cette extension capacitaire sont des personnes handicapées adultes atteintes de polyhandicaps.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Kan Ar Mor Adresse : 7, rue Jean Peuziat 29100 DOUARNENEZ CEDEX N° FINESS : 290007475 SIREN : 777536889 Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique</p>

Etablissement principal :

<p>Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM « la Croix des Fleurs » Adresse : La Croix des Fleurs - Kernével - 29140 ROSPORDEN N° FINESS : 290023845 SIRET : 77753688900200 Code catégorie : 448 – établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie Code MFT : 58 – ARS prix de journée hors CPOM</p>

Comprenant :

- Une section destinée à l'accueil et l'accompagnement médicalisé pour personnes handicapées (ex-FAM) :

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standard : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr

Code clientèle : 117 – déficience intellectuelle
Code discipline : 966 – accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées
Code activité : 11 – hébergement complet internat
Capacité Totale : 30

- Une section destinée à l'accueil et l'accompagnement spécialisé pour personnes handicapées :

Code clientèle : 500 - polyhandicap
Code discipline : 964 – accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées
Code activité : 45 – accueil temporaire (avec et sans hébergement)
Capacité Totale : 7

Article 4 : Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Conseil départemental du Finistère.

17 FEV. 2020

Fait à Quimper, le

Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

La Présidente
du Conseil départemental du Finistère,

Nathalie SARRABEZOLLES

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-03-02-006

290031392 arrêté portant mise en conformité de l'arrêté
d'autorisation de l'EAM de Milizac signé PCD

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Direction de la Solidarité
Département personnes âgées personnes handicapées

ARRETE

portant mise en conformité de l'arrêté d'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour Personnes Handicapés (EAM) Ti Roz Avel situé à Milizac géré par l'association les Papillons Blancs du Finistère et maintenant la capacité à 10 places

N° FINESS 290031392

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne

La Présidente
du Conseil Départemental du Finistère,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,
- R.314-140 à R.314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes en situation de handicap ou maladies chroniques,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standard : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2018-2022,

Vu le dernier arrêté en date du 10 juillet 2007 autorisant la création de 30 places de foyer de vie et 10 places de foyer d'accueil médicalisé à Milizac dont 20 places pour personnes handicapées vieillissantes (association les Papillons Blancs du Finistère),

Considérant que le dernier ne précisait pas l'adresse de l'établissement ni les différents codes FINESS correspondant à l'activité,

Considérant nécessaire la mise à jour de l'arrêté d'autorisation,

Considérant qu'au vu des dispositions issues du décret du 9 mai 2017 relatif à la réforme de la nomenclature des autorisations médico-sociales, il y a lieu de requalifier l'autorisation de FAM en autorisation d'EAM.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'EAM Ti Roz Avel est situé à Milizac sis, rue Stread Roz Avel.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 10 places d'accueil et d'accompagnement médicalisé (ex FAM) pour des personnes handicapées avec déficience intellectuelle en hébergement complet.

Article 2 : Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes vieillissantes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association les Papillons Blancs du Finistère

Adresse : 5, rue Yves Le Maout - BP 51 - 29480 LE RELECQ KERHUON

N° FINESS : 290007434

SIREN : 775577851

Code statut juridique : 61 - association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM Ti Roz Avel

Adresse : Stread Roz Avel - 29290 MILIZAC

N° FINESS : 290031392

SIRET : 77557785100386

Code catégorie : 448 - EAM Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour PH

Code MFT : 57 – ARS CPOM

Activité médico-sociale 1 :

Code clientèle : 117 - déficience intellectuelle

Code discipline : 966 - accueil et accompagnement médicalisé pou PH (ex FAM)

Code activité : 11 - hébergement complet internat

Capacité Totale : 10

Article 4 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 10 juillet 2007. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Adresse – 5, venelle de Kergos 29324 QUIMPER Cedex
Standard : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

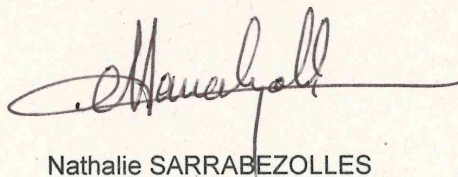
Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Finistère.

Fait à Quimper, le

Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

La Présidente du Conseil départemental
du Finistère,



Nathalie SARRABEZOLLES

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text in the upper middle section.

Third block of faint, illegible text in the middle section.

Fourth block of faint, illegible text in the lower middle section.

Fifth block of faint, illegible text at the bottom of the page.

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-03-16-006

560003576 changement adresses SESSAD ADAPEI

Délégation départementale du Morbihan
Département action et animation territoriales de santé

ARRÊTE

portant modification des adresses des Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) gérés par l'ADAPEI DU MORBIHAN et maintenant la capacité totale à : 122 places

FINESS : 560003576

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la Sécurité Sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-55 à D.312-58 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et soins à domicile ;
- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 11 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation des SESSAD gérés par l'ADAPEI du MORBIHAN,

Considérant les déménagements intervenus au sein des SESSAD KERDIRET et LE BOIS LIZA de l'ADAPEI ;

ARRETE

Article 1 : L'ADAPEI DU MORBIHAN est autorisée à transférer le SESSAD LE BOIS LIZA situé rue JEAN GUYOMARC'H - 56890 SAINT AVE vers le 36 Boulevard de la Résistance à VANNES ainsi que le SESSAD KERDIRET situé au 41 rue Chaigneau vers le 10 rue Emile EUDES à LORIENT.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles et des enfants, adolescents ou jeunes adultes handicapés de 0 jusqu'à 20 ans, diagnostiqués avec autisme et autres troubles envahissants du développement bénéficiant d'une orientation de la CDAPH.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ADAPEI DU MORBIHAN Les Papillons Blancs
Adresse :	2 Allée de Tréhornec - BP 116 - 56003 VANNES CEDEX
N° FINESS :	560005902
N° SIREN :	775617673
Code statut juridique :	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61

La capacité totale du service est fixée à 122 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	SESSAD KERDIRET
Adresse :	10 Rue Emile EUDES - 56100 LORIENT
N° FINESS :	560003576
N° SIRET :	-
Code catégorie :	Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire, non rattaché à un établissement - 182
Code MFT :	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Prestations en milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Déficience Intellectuelle (sans autre indication) - 117
Capacité :	19

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Prestations en milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Troubles du spectre de l'autisme - 437
Capacité :	20

Etablissement secondaire 1 :

Raison sociale de l'établissement :	SESSAD Le Bois de Liza
Adresse :	36 Boulevard de la Résistance - 56000 VANNES
N° FINESS :	560003725
N° SIRET :	-
Code catégorie :	Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire, non rattaché à un établissement - 182
Code MFT :	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Prestations en milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Déficiência Intellectuelle (sans autre indication) - 117
Capacité :	29

Etablissement secondaire 2 :

Raison sociale de l'établissement :	SESSAD DE BELLE-ILE
Adresse :	Maison de l'Enfance Rue Pierre Cadre - 56360 BANGOR
N° FINESS :	560023608
N° SIRET :	-
Code catégorie :	Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire, non rattaché à un établissement - 182
Code MFT :	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Prestations en milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Déficiência Intellectuelle (sans autre indication) - 117
Capacité :	10

Etablissement secondaire 3 :

Raison sociale de l'établissement :	SESSAD LES BRUYERES
Adresse :	1B Place de la République - 56800 PLOERMEL
N° FINESS :	560003675
N° SIRET :	77561767300311
Code catégorie :	Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire, non rattaché à un établissement - 182
Code MFT :	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Prestations en milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Déficiência Intellectuelle (sans autre indication) - 117
Capacité :	44

Article 3 : Ces transferts ne donneront pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

16 MARS 2020

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAHOUCINE


Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-03-16-005

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à LAMBALLE-ARMOR

ARRETE
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LAMBALLE-ARMOR (22)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1984 ayant autorisé la création d'une officine de pharmacie sise 15 rue Saint Martin 22400 LAMBALLE sous le numéro de licence 22#000283 ;

VU le dossier complet enregistré le 3 décembre 2019 présenté par la SELARL PHARMACIE BOUGOT-DELAUNE représentée par Mesdames Béatrice BOUGOT et Géraldine DELAUNE, pharmaciennes, en vue de transférer leur officine de pharmacie du 15 rue Saint Martin à LAMBALLE-ARMOR (22400) vers un nouveau local situé au 18 place du Champ de Foire dans la même commune ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 20 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 4 février 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 12 février 2020 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 17 décembre 2019 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la commune de LAMBALLE-ARMOR (22) s'élève à 16 578 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2020) pour 6 officines de pharmacie ;

Considérant que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe actuellement dans le quartier de la zone IRIS 0101 qui compte 2 117 habitants (population IRIS 2016) et trois officines ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe à environ 150 mètres par voie piétonne de son emplacement actuel, dans le même quartier ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers, la présence de places de stationnement et des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3 et L5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL PHARMACIE BOUGOT-DELAUNE, représentée par Mesdames Béatrice BOUGOT et Géraldine DELAUNE, pharmaciennes, en vue de transférer leur officine de pharmacie du 15 rue Saint Martin à LAMBALLE-ARMOR (22400) vers un nouveau local situé au 18 place du Champ de Foire dans la même commune sous le n° de licence 22#000781.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 mars 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

préfecture de région

R53-2020-04-21-001

PREF35_SGR20042409370



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL N° 2020/SGAR/DS

portant délégation de signature

à

Monsieur Philippe MAZENC
Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE, PREFETE D'ILLE ET VILAINE

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 février 2019 portant nomination de M. Philippe MAZENC en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne à compter du 25 février 2019 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 décembre 2015 portant nomination de Mme Danièle FOURDAN en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 14 décembre 2018 renouvelant Mme Danièle FOURDAN dans ses fonctions d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Sébastien MARIA en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne en charge du pôle « politiques publiques » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2017 portant nomination de Mme Brigitte LEGONNIN en qualité de directrice des services administratifs et financiers du SGAR ;

ARRETE

Article 1 : il est donné délégation de signature à M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, à l'effet de signer toutes pièces, correspondances, décisions administratives et financières et actes juridiques relatifs aux compétences régionales du préfet de la région Bretagne.

Article 2 : sont réservées à la signature de la préfète de région :

- les délégations de signature accordées aux chefs de services régionaux ;
- les conventions passées avec la Région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives.

Article 3 : il est donné délégation de signature à M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué des budgets suivants :

- BOP 354 « Administration territoriale de l'État » ;
- BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- BOP 162 « Interventions territoriales de l'Etat » ;
- BOP 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants ».

à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP cités ci-dessus ;
- adresser les crédits aux responsables d'unités opérationnelles, chargés de l'exécution ;
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 4 : il est donné délégation de signature à M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, en qualité de responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les crédits des budgets suivants :

- BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat » :
 - au titre de l'UO mutualisée régionale ;
 - au titre de l'UO régionale du BOP central « programme national d'équipement » (PNE) ;
- BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- BOP 112 : « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- BOP 162 : « Interventions territoriales de l'Etat » ;
- BOP 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
- Programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » - action 01 « soutien aux projets des communes et groupements de communes » : dotation de soutien à l'investissement local des communes et des groupements de communes (DSIL) ;
- Programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » - action 03 « soutien aux projets des départements et des régions » : dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)-part « projets » ;
- Programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » - action 06 « dotation générale de décentralisation - concours particuliers » : concours particulier de la DGD pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;
- Programme 148 « Fonction publique » ;
- Programme 349 « fonds pour la transformation de l'action publique »
- Programme 357 « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire »

La délégation accordée porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 5 : il est donné délégation de signature à M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, en qualité de service prescripteur au sein d'une UO pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les crédits des budgets suivants :

- BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat » Action 5 « fonctionnement courant de l'administration territoriale ». En la matière, en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 modifié, M. Philippe MAZENC peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cette délégation sera prise par un arrêté de subdélégation transmis à la préfète de la région Bretagne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;
- BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- BOP 162 « Interventions territoriales de l'Etat » ;
- BOP 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
- Programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » - action 06 « dotation générale de décentralisation - concours particuliers » : concours particulier de la DGD pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;
- Programme 148 « Fonction publique » ;
- Programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- Programme 357 « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire »

Article 6 : il est donné délégation de signature à M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MAZENC, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne, les délégations qui lui sont conférées aux articles 1, 3, 4, 5 et 6 seront exercées, dans les mêmes conditions, par Mme Danièle FOURDAN et M. Sébastien MARIA pour les matières relevant des deux pôles (pôle modernisation et moyens pôle politiques publiques), en qualité d'adjoints au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Philippe MAZENC, de Mme Danièle FOURDAN et de M. Sébastien MARIA, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services administratifs et financiers du secrétariat général pour les affaires régionales de la région Bretagne.

Article 8 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 9 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

21 AVR. 2020

La Préfète de la région Bretagne,

Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY